

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté provisoire du 09/12/2024
FIXANT LES NOUVELLES LIMITATIONS DE VITESSES
30 km/h au lieu-dit « le Vialgoët »
50 km/h au lieu-dit Toul Falher**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2; R.110-2 ; R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 14 et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent le chemin rural du Vialgoët,

Considérant la fréquence des véhicules qui empruntent ce chemin, où la vitesse limitée à 80km/H est excessive,

Considérant la nécessité de limiter à 30 Km/H la vitesse maximale autorisée dans l'lieu-dit « le Vialgoët »

Considérant la nécessité de limiter à 50 Km/H la vitesse maximale autorisée dans le lieu-dit « Toul Falher »

ARRÊTE

Article 1 : Pendant un an, une limitation provisoire à 30 Km/H est instaurée au lieu-dit « le Vialgoët »
Et une limitation provisoire à 50 Km/H est instaurée s au lieu-dit « le Tolgoët »

Article 2 : Tout véhicule devra respecter ces deux limitations de vitesses dans ces deux lieux-dits

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

Article 4 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type B14 et ceux-ci dans les deux sens.

Voies	Descriptif	Repères géographiques	
		Latitude	Longitude
Chemin rural du Vialgoët Lieu-dit « le Vialgoët » 30KM/H	Entrée du lieu-dit « le Vialgoët » par la RD779	47.781046	-2.918673
	Entrée du lieu-dit « le Vialgoët » en continuité du lieu-dit « Toulfalher » vers le Vialgoët	47.780511	-2.923705
Chemin rural du Vialgoët Lieu-dit « Toul Falher » 50KM/H	Entrée du Lieu-dit : intersection voie communale vc4 et chemin rural du Vialgoët	47.782377	-2.927894
	Entrée du lieu-dit « le Vialgoët » en continuité du lieu-dit « le Vialgoët » vers Toul Falher	4.780556	-2.2923693

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le SDIS 56
- La gendarmerie

Fait à BRANDIVY, le 10/12/2024
L'Adjoint à l'urbanisme
Yannick LE NOCHER




Pièces jointes : Plans de positionnement des
Panneaux provisoires

Plan des panneaux provisoires pour un an :

